

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 50 francs.

TAUX DES ABONNEMENTS

Sénégal et autres États de la CEAC

Etranger : France, Zaire,

R.C.A., Gabon, Maroc,

Algérie, Tunisie

Etranger : Autres pays

Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 300 f.

Par la poste : majoration de 50 f. par numéro.

Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 700 f.

VOIR NORMALE

En mois En an

10.500 f. 17.500 f. 12.000 f. 22.000 f.

VOIR ASSURÉE

En mois En an

14.500 f. 21.500 f. 16.000 f. 26.000 f.

ANNONCES ET AYES ESURES

La ligne 60 francs

Chaque annonce répétée Moins pay

(Il n'est jamais compté moins de 3.000 francs

pour les annonces)

Compte postal 45-00 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

- 1986
23 décembre... Décret n° 86.1587 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 69
26 décembre... Décret n° 86.1589 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel 69
15 décembre... Décret n° 86.1550 portant élévation, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 70

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1986
1^{er} octobre... Décret n° 86.1208 portant nomination d'un Inspecteur des Finances 70
21 août... Arrêté ministériel n° 10509 MEF-DGT-TG. portant nomination du percepteur de Dakar Cerf-volant 70

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1986
19 juillet... Décret n° 86-877 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale 70
27 juin... Décret n° 86.756 portant délégation de certains enseignants dans les fonctions d'inspecteur général de l'Éducation nationale 78

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- 1986
4 novembre... Décret n° 86-1345 portant admission à la retraite de professeurs de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux de Dakar ... 78

MINISTÈRE DU TOURISME

- 1986
14 juin... Décret n° 86-722 modifiant et complétant les articles 3, 4, 5, 8 et 15 du décret n° 83-1252 du 7 novembre 1983 organisant le Ministère du Tourisme 79

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

- 8 janvier... Décret n° 87-001 complétant le décret n° 86-1315 du 28 octobre 1986 fixant les tarifs des permis de visite dans les parcs nationaux, les réserves spéciales et le parc zoologique de Hann 79

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers Bureau de Dakar —
Avis de bornage 80
..... 80

PARTIE OFFICIELLE**DÉCRETS ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

DECRET n° 86.1587 du 23 décembre 1986
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

Décète :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Henri Moussu, Directeur de Recherches à l'Institut français de Recherches agronomiques.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86.1589 du 26 décembre 1986
portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre
exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-852 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel, M. Boubacar Sarr dit Locote, membre de l'Equipe nationale de Football du Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-1550 du 15 décembre 1986

portant élévation, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevée à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, la personnalité française désignée ci-après :

M. Michel Aurillac, Ministre français de la Coopération.

Art. 2. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités françaises désignées ci-après :

MM. Christian Sabbe, conseiller du Ministre pour les Affaires économiques et financières;

Robert Bourgi, conseiller technique du Ministre français de la Coopération.

Art. 3. — Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités françaises désignées ci-après :

M. Jean François Lionnet, sous-directeur à la Direction des Affaires africaines et malgaches;

M^{me} Christine Desouches, chargée de mission au Cabinet du Ministre français de la Coopération;

Frédérique Ruggieri, attaché parlementaire du Ministre français de la Coopération.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Par décret n° 86-1208 en date du 1^{er} octobre 1986 :

Article premier. — M. Sidy Ben Amar Guèye, Mle de solde

363810-G, inspecteur du Trésor, précédemment en service à la Direction du Budget, est nommé inspecteur des Finances.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par arrêté n° 10509 en date du 21 août 1986 :

Article premier. — M. Landing Maréna, Mle de solde 382861-F inspecteur du Trésor, est nommé percepteur de Cerf-Volant par intérim à compter du 1^{er} septembre 1986, en remplacement de M. Mbaye Hane, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit aux indemnités de responsabilités et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 720.000 francs.

Art. 3. — M. Maréna justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 86-877 du 19 juillet 1986
portant organisation du ministère de l'Éducation nationale.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret, inscrit dans la perspective de la réforme de l'Éducation et de la Formation, vise la restructuration complète du Ministère de l'Éducation nationale par la prise en charge de tous les niveaux d'éducation, du préscolaire au supérieur, de tous les types d'éducation, général, technique, professionnel et non formel, de tous les ordres d'enseignement public comme privé par :

— la fusion des services des anciens départements de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation nationale et de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

— la détermination, avec plus de précision, des différentes attributions des directions et services afin d'éviter les doubles emplois et ou les conflits de compétence, de rechercher, donc, une plus grande efficacité dans le fonctionnement;

— la transformation de structures existantes ou la création de structures complémentaires afin d'assurer une meilleure maîtrise du système global, d'une part, et, d'autre part, de permettre la mise en œuvre ordonnée et cohérente de la réforme.

1. — LA FUSION DES TROIS DÉPARTEMENTS.

Cette fusion a été opérée par regroupement des missions communes au sein d'une même structure, à partir des services existant dans chaque département.

Le Ministère de l'Enseignement supérieur, organisé par le décret n° 79-173 du 28 février 1979, comportait quatre (4) directions et quatre (4) services.

Le Ministère de l'Éducation nationale, organisé par le décret n° 80-1090 du 25 octobre 1980, regroupait sept (7) directions et dix (10) services, sans compter la direction de l'alphabétisation transférée du Ministère du Développement social.

Après la création du Secrétariat d'État à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle, un projet de décret de réorganisation avait été préparé, le concernant, pour une (1) direction et six (6) services.

Après fusion, le Ministère de l'Éducation nationale comportera douze (12) directions et quatorze (14) services rattachés.

2. — LES ATTRIBUTIONS DES SERVICES.

Les difficultés de fonctionnement avaient surgi dans la mise en œuvre du décret 80-1090 du 25 octobre 1980 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, difficultés qui avaient notamment pour source les possibilités d'interprétation dudit décret en ce qui concerne, par exemple, les programmes scolaires, la formation des maîtres, les statistiques du département, la carte scolaire, les coopératives et œuvres scolaires.

Il fallait donc bien délimiter les attributions tout en insistant sur la nécessaire solidarité des actions. En résumé, il s'est agi, dans le présent décret, de faire retrouver aux directions d'enseignement et d'éducation leurs tâches essentielles d'administration, de gestion, d'animation et de contrôle du système éducatif, les autres directions et services étant chargés de leur procurer les ressources humaines, matérielles et technologiques nécessaires à la mise en œuvre de la politique générale définie par le Chef de l'Etat.

3. — LES TRANSFORMATIONS ET CREATIONS DE STRUCTURES

3.01. La création de deux divisions supplémentaires au sein de la Direction de l'Enseignement élémentaire.

Dans le système d'enseignement, notamment au niveau élémentaire, la place qu'elles méritent n'est pas encore donnée à l'éducation artistique et à l'éducation physique responsables en grande partie de la formation de la personnalité, de la conservation et du développement de la santé et de l'équilibre, malgré les aménagements d'horaires par exemple.

Pour remédier à cette situation, il est nécessaire de créer, au sein de la direction de l'enseignement élémentaire, deux (2) divisions chargées, l'une de l'éducation artistique, l'autre, de l'éducation physique, avec des objectifs précis.

C'est ainsi, par exemple, que la Division de l'Education artistique a pour objectifs :

- de réhabiliter les différentes activités relatives à l'art : éducation musicale, corporelle, plastique dramatique, culinaire et ménagère;
- de revaloriser et de redynamiser ces activités précitées en les adaptant au mieux à notre environnement et aux besoins des élèves;
- de redresser et de systématiser certaines pratiques pédagogiques;
- d'innover en créant des secteurs propices à l'épanouissement intégral de l'enfant et à l'impulsion d'une pédagogie réelle de l'activité où l'élève lui-même devient un artisan potentiel dans l'acquisition du savoir;
- de ressourcer les jeunes sénégalais par l'occasion d'enquête, de recherche et de rétention de certaines valeurs ancestrales;
- d'utiliser nos langues nationales dans la création artistique (musique par exemple) et partant les propulser comme vecteurs essentiels de notre culture.

3.02 Le regroupement de l'Enseignement moyen.

Dans la mesure où la différence entre l'enseignement moyen général et l'enseignement moyen technique est très petite — Une heure hebdomadaire d'initiation à l'économie dispensée dans le technique et non dans le général — et puisque la Réforme en perspective prévoit l'uniformisation de ce niveau d'enseignement, il est proposé dans ce projet de décret, le regroupement de tout l'enseignement moyen au sein de la direction de l'Enseignement moyen et secondaire général.

3.03 La séparation de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Compte tenu des perspectives de l'Ecole nouvelle et des réformes déjà apportées, notamment la suppression de certaines séries de baccalauréat de technicien, il convient, en prévision de l'importance fortement différenciée de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle au sein du

futur système éducatif, de marquer dans la restructuration en cours, la volonté claire d'apporter des solutions différentes à des cursus de formation dont les objectifs sont distincts.

En effet, l'enseignement technique secondaire est un enseignement non-terminal destiné à préparer le passage de l'élève dans l'enseignement supérieur court ou long, technique et/ou professionnel.

C'est donc un enseignement, par essence, conceptuel.

A *contrario*, la formation professionnelle est un enseignement terminal qui conduit à l'emploi et à la production, sans pour autant interdire, bien évidemment, toute promotion sociale par le biais de la formation initiale ou continue. C'est donc une formation par nature gestuelle. L'argument évoqué précédemment implique que les méthodologies de formation des types d'enseignement précités sont différentes.

L'enseignement technique est essentiellement de nature théorique, même s'il s'accompagne de travaux dirigés, de travaux pratiques d'atelier ou de laboratoires.

Ces travaux ont pour objet de confirmer, dans le cadre industriel ou commercial, les concepts acquis ou à acquérir sur la base d'une expérimentation.

La formation professionnelle est essentiellement pratique et doit conduire à la formation d'un producteur, maîtrisant les outils, matières et machines de production, dans le cadre scolaire comme dans le cadre de l'entreprise (formation par alternance).

Dans le même ordre d'idée, les formateurs des deux ordres d'enseignement, ne sont pas également de formation et d'expérience professionnelle identiques.

Par ailleurs les moyens à mettre en œuvre sont sans communes mesures, qualitatives comme quantitatives, et la formation professionnelle nécessite des moyens de production importants, des matériels d'œuvre souvent spécifiques et quelquefois une organisation spatiale particulière (travaux en série par exemple).

En outre, la sensibilité des entrepreneurs est grande lorsqu'on évoque le problème de la formation professionnelle car c'est dans ce secteur qu'ils rencontrent plus de difficultés en matière d'embauche ou de formation complémentaire.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire de créer deux directions séparées en charge, l'une, de l'enseignement secondaire technique et, l'autre, de la formation professionnelle.

3.04. La Direction de l'Alphabétisation et de l'Education de Base.

Sur décision de M. le Président de la République, l'alphabétisation et l'enseignement moyen pratique qui relevaient de la direction de la formation pratique du Ministère du Développement social ont été transférés à l'Education nationale.

Après étude sur les spécificités de ces deux activités et compte tenu de l'importance de la place qui leur revient dans la perspective de l'école nouvelle, il est créé une direction unique en charge du volet non-formel de la réforme et dénommée Direction de l'Alphabétisation et de l'Education de Base.

3.05. La Direction de la Réforme de l'Education et de la Formation.

Suite au dépôt des conclusions de la Commission nationale de Réforme, le Gouvernement a pris les décisions importantes que l'on connaît en vue de la création de l'école nouvelle souhaitée par les Etats généraux de l'Education et de la Formation. La Direction de la Réforme de l'Education et de la Formation envisagée est conçue comme l'élément central de la mise en œuvre de la réforme. Elle est en effet chargée, à partir des options de l'Etat, d'élaborer et de gérer la stratégie d'application de la réforme en vue de rendre cohérent et efficace le processus continu de réalisation des changements qualitatifs et quantitatifs souhaités.

3.06. Le Bureau des Projets d'Education et de Formation technique et professionnelle.

Ce bureau est créé au Ministère de l'Education nationale sur la demande du Gouvernement pour se substituer au Bureau du projet « Enseignement technique » (B.P.E.T.A.) qui relevait du Ministère de l'Equipeement et qui était chargé de l'exécution du projet d'éducation et de formation financés sur ressource de l'Association internationale pour le Développement.

3.07. Le Centre national de l'Organisation scolaire et professionnelle est pris en compte dans l'organigramme du ministère, en tant que service rattaché au cabinet, en vue de la redynamisation de ses activités, particulièrement dans la perspective de l'école nouvelle dont l'un des axes est constitué précisément par une orientation scolaire et professionnelle performante, suffisamment décentralisée et efficacement coordonnée.

3.08. Le Bureau arabe de la Direction de l'Enseignement élémentaire, chargé de l'enseignement de l'arabe et de l'enseignement en arabe, donc de l'orientation des enseignements du suivi et du contrôle des enseignants et des établissements scolaires correspondants, relevant le plus souvent d'un secteur particulièrement dense et dynamique, jusqu'ici non maîtrisé par l'Etat, est transformé en division de l'enseignement arabe, rattaché au cabinet.

4. CREDITS BUDGETAIRES.

Le nombre total de directions n'ayant pas varié, des crédits budgétaires supplémentaires ne sont pas nécessaires. Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 77-1102 du 9 décembre 1977 portant création des fonctions d'inspecteur général de l'Education nationale modifié par le décret n° 86-058 du 13 janvier 1986;

Vu le décret n° 79-173 du 28 février 1979 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur;

Vu le décret n° 80-1090 du 25 octobre 1980 portant organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 81-69 du 10 février 1981 portant création et organisation de l'Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education (INEADE);

Vu le décret n° 82-111 du 27 janvier 1982 relatif à la commission nationale pour l'UNESCO;

Vu le décret n° 82-517 du 23 juillet 1982 relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines;

Vu le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'Etudes et stage;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 juillet 1986;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Sous l'autorité du Président de la République, le Ministre chargé de l'Education nationale est responsable de l'application de la politique en matière :

- d'éducation préscolaire;
- d'enseignement élémentaire;
- d'enseignement moyen;
- d'enseignement secondaire;

- d'enseignement supérieur;
- de formation professionnelle;
- d'alphabétisation et d'éducation de base.

Art. 2. — Le Ministère de l'Education nationale comprend, outre le Cabinet du Ministre et les services qui lui sont rattachés :

- le Secrétariat général;
- la Direction d'Education préscolaire;
- la Direction de l'Enseignement élémentaire;
- la Direction de l'Enseignement moyen et secondaire général;
- la Direction de l'Enseignement secondaire technique;
- la Direction de la Formation professionnelle;
- la Direction des Enseignements supérieurs;
- la Direction de l'Alphabétisation et de l'Education de base;
- la Direction de la Réforme de l'Education et de la Formation;
- la Direction des Etudes, des Ressources humaines et de la Planification;
- la Direction des Constructions et de l'Equipeement scolaires;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement;
- la Direction des Bourses.

CHAPITRE II

Services rattachés au Cabinet du Ministre

Art. 3. — Dépendent directement du Cabinet du Ministre :

- l'Inspection générale de l'Education nationale;
- le Secrétariat général permanent de la Commission nationale pour l'UNESCO;
- l'Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education;
- le Centre national de l'Orientation scolaire et professionnelle;
- la Division de l'Enseignement arabe;
- la Division de l'Enseignement privé;
- la Division de la Radiodiffusion Télévision scolaire.

Art. 4. — L'Inspection générale de l'Education nationale groupe l'ensemble des inspecteurs généraux. Elle a pour mission permanente d'effectuer le contrôle, l'encadrement et l'animation pédagogique des professeurs des différentes disciplines. Elle est, en outre, chargée d'animer les travaux des commissions responsables de l'élaboration de la réforme des enseignements et, éventuellement, des examens et concours.

Elle peut, à l'occasion de mission ponctuelle d'inspection, contrôler l'organisation pédagogique et technique des établissements et formuler des observations utiles.

Art. 5. — Le Secrétariat général permanent de la Commission nationale pour l'UNESCO est chargé, au niveau national, des fonctions de liaison, de consultation, d'information, d'exécution et d'évaluation dans les domaines de compétence de l'UNESCO.

Il est, en outre, chargé d'associer les départements ministériels, les institutions, les organisations et les particuliers aux activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science, la Culture et la Communication (UNESCO).

Art. 6. — L'Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education est chargé, dans le cadre de la Réforme de l'Education, d'impulser, d'animer et de coordonner toutes les actions nécessaires au développement de l'Education en collaboration avec les différents organismes s'occupant de recherche éducative.

Art. 7. — Le Centre national de l'Orientation scolaire et professionnelle est chargé d'impulser, de mettre en œuvre, de coordonner, de contrôler et d'évaluer la politique d'orientation scolaire et professionnelle en matière d'éducation. A ce titre, il coordonne l'action de tous les centres d'orientation scolaire et professionnelle et agit en tant que centre pour la Région de Dakar.

Il a, en outre, pour mission, l'organisation, en tant que centre d'application, de la formation pratique des psychologues-conseillers, la collecte, le traitement et la diffusion de toute information relative à l'orientation scolaire et professionnelle, la conduite des enquêtes et études précises liées à la pratique de l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 8. — La Division de l'Enseignement arabe a pour mission, en collaboration avec les directions et services spécialisés :

- de mettre en œuvre la politique concernant l'enseignement arabe, en matière de programmes, méthodes, structures, allocation de ressources et effectifs;
- d'organiser l'animation et le contrôle pédagogique des personnels enseignants;
- de coordonner les actions de formation des personnels et de contrôle;
- de centraliser et de diffuser de la documentation;
- d'exploiter les rapports d'animation et de contrôle pédagogiques ainsi que les rapports périodiques des services extérieurs en vue de déterminer toutes les actions propres à promouvoir l'enseignement arabe.

Art. 9. — La Division de l'Enseignement privé a pour mission en collaboration avec des directions et services spécialisés, l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'Enseignement privé.

Elle est chargée notamment :

- de l'étude et de la mise en œuvre des décisions portant ouverture, reconnaissance et fermeture d'établissements, autorisation d'enseigner pour le personnel, subventions et primes aux examens scolaires pour les établissements reconnus;
- de l'organisation du contrôle pédagogique et administratif;
- de la centralisation et de la diffusion de la documentation;
- de l'exploitation des rapports d'animation et de contrôle pédagogiques et administratifs ainsi que des rapports périodiques des services extérieurs en vue de

déterminer toutes les actions propres à promouvoir le fonctionnement des établissements privés.

Art. 10. — La Division de la Radiodiffusion-Télévision scolaire a pour mission, en collaboration avec les services spécialisés :

- de contribuer à la recherche et à l'expérimentation dans le domaine des innovations pédagogiques en matière de programmes, méthodes et médium d'enseignement;
- de soutenir les actions de formation et d'animation pédagogiques par la conception et/ou la diffusion d'émissions spéciales à l'intention des enseignants et des élèves;
- de contribuer à l'information des enseignants, des élèves notamment, sur toutes les questions spécifiques à l'Education nationale.

CHAPITRE III

Le secrétariat général

Art. 11. — Le Secrétariat général du Ministère de l'Education nationale est dirigé par un secrétaire général nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Art. 12. — Le Secrétaire général assiste le Ministre dans l'exécution de la politique gouvernementale.

Art. 13. — Le Secrétaire général est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du Ministère dont il s'assure, sous l'autorité du Ministre, du bon fonctionnement;
- de la programmation, du suivi et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;
- de l'information complète du Ministre sur l'état de son département et tout particulièrement sur la gestion des crédits du ministère ;
- du contrôle et de la présentation au Ministre des divers actes soumis à la signature de celui-ci ;
- de la centralisation, de la répartition et de l'expédition du courrier ainsi que de l'organisation et de la conservation des archives du Ministère.

Art. 14. — Sous le contrôle du Ministre, le Secrétaire général dispose du pouvoir hiérarchique sur les directeurs et chefs de service du ministère.

Art. 15. — En cas d'absence du Ministre du territoire national et pendant la durée de cette absence, le Secrétaire général, sous le contrôle du Ministre chargé de l'intérim a délégation de pouvoirs sur l'ensemble des compétences dévolues au Ministre, à l'exclusion de celles qui ressortissent au pouvoir réglementaire.

Le Ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, limiter la portée de cette délégation.

Art. 16. — Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- l'Inspection des Affaires administratives et financières ;
- la Division des Examens et Concours ;

- la Division du Contrôle médical scolaire ;
- la Division des Affaires juridiques, des Liaisons et de la Documentation;
- le Bureau de Suivi;
- la Bureau informatique;
- le Bureau des Projets d'Education et de Formation technique et professionnelle.

Art. 17. — L'Inspection des Affaires administratives et financières a pour mission permanente le contrôle administratif et financier des services centraux et extérieurs du département, des services qui lui sont rattachés ainsi que des établissements placés sous sa tutelle.

A ce titre, elle est chargée de contrôler l'utilisation des crédits, de veiller à la bonne application des règles budgétaires, de contrôler l'organisation et le fonctionnement administratifs, d'intervenir en vue du règlement de toutes difficultés d'ordre administratif et financier.

Chacune des ses missions est l'objet d'un rapport circonstancié faisant le point de la question et dégageant les mesures appropriées pour l'amélioration du service ou de l'établissement.

Art. 18. — La Division des Examens et Concours est chargée en collaboration avec les directions d'enseignement et l'Office du Baccalauréat de toutes les opérations relatives à l'organisation et au déroulement des examens et concours relevant du Ministère ainsi qu'à la diffusion des résultats.

Elle est notamment responsable :

- d'organisation du choix des sujets, de leur reproduction et de leur mise à disposition à temps et dans les meilleures conditions de sécurité;
- du choix des centres d'examen ou de concours;
- de la désignation des chefs de centre et de la constitution des jurys d'examen;
- de la proclamation des résultats aux divers concours.

Art. 19. — La Division du Contrôle médical scolaire est chargée des relations entre l'administration centrale et les inspections médicales des écoles des régions notamment en ce qui concerne la coordination des actions et la dotation en moyens permettant à ces centres d'assurer le contrôle sanitaire des élèves.

Art. 20. — La Division des Affaires juridiques, des Liaisons et de la Documentation est chargée :

- d'élaborer et de suivre les projets de textes législatifs et réglementaires et, sous l'autorité du Secrétaire général, de donner l'avis du Ministère sur toutes les questions d'ordre juridique, touchant directement ou non à l'activité du département;
- d'assurer la circulation pour visa et signature des projets et textes ainsi que la numérotation et la diffusion des actes produits par les services centraux;
- de rassembler et de classer la documentation administrative, de gérer la bibliothèque et d'assurer le pré-archivage des documents du département;
- d'exécuter toutes les opérations concernant la réception et l'expédition du courrier, la tenue des fi-

chiers, des classeurs chronologiques de la correspondance et des actes émanant du Ministère;

— d'assurer la reproduction des documents du Ministère.

Art. 21. — Le Bureau de Suivi a pour mission d'assurer le suivi :

- de l'application des décisions prises en Conseil des Ministres et en Conseil interministériel;
- de l'application des décisions ministérielles;
- des conclusions des groupes de travail ministériels et interministériels placés sous l'égide du département;

— de l'exécution des conclusions auxquelles ont donné lieu les rapports de l'Inspection générale d'Etat, du Contrôle financier et de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics;

— de l'Etat d'application des recommandations approuvées du Bureau Organisation et Méthodes;

— de l'application des recommandations formulées par la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale et par la Commission de Rationalisation des Structures et Emplois publics;

— de l'application des décisions, concernant les établissements publics placés sous la tutelle du département.

Le Bureau de Suivi établit et transmet périodiquement au Secrétariat général de la Présidence de la République, un rapport d'activités trimestriel ainsi qu'un état semestriel des sanctions positives et négatives prises par le département.

Art. 22. — Le Bureau informatique est chargé de l'exploitation au profit du Ministère des possibilités informatiques nationales, en particulier des équipements propres au département.

Il intervient dans le domaine des statistiques scolaires et financières et dans celui de la gestion des personnels en collaboration avec les services intéressés.

Il est, en outre, le correspondant des autres départements ministériels pour la réception et la diffusion de l'information sur support magnétique.

Art. 23. — Le Bureau des Projets d'Education et de Formation technique et professionnelle est chargé d'exécuter tous projets d'éducation et de formation et particulièrement ceux financés sur ressources de l'Association internationale pour le Développement conformément aux termes des accords conclus avec ladite institution financière.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale précise les missions et l'organisation interne du bureau.

CHAPITRE IV Les Directions

Art. 24. — La Direction de l'Education préscolaire a pour mission, en collaboration avec les services spécialisés :

- de mettre en œuvre la politique d'éducation prés-

colaire en matière de programmes, méthodes, structures, allocation de ressources et effectifs;

- d'organiser l'animation et le contrôle pédagogiques et administratifs de tous les établissements d'éducation préscolaire;

- de coordonner les actions entreprises pour ou par ces établissements en matière de formation de personnels d'éducation préscolaire;

- d'exploiter les rapports d'animation et de contrôle pédagogiques et administratifs ainsi que les rapports périodiques des établissements d'éducation préscolaire en vue de déterminer toutes les actions propres à promouvoir le fonctionnement de ces établissements.

La Direction de l'Education préscolaire comprend :

- la Division de l'Animation et de la Documentation;

- la Division du Contrôle et de la Coordination;

- le Bureau de Synthèse.

Art. 25. — La Direction de l'Enseignement élémentaire est chargée en collaboration avec les services spécialisés :

- de mettre en œuvre la politique concernant l'enseignement élémentaire en matière de programmes, méthodes, structures, allocation de ressources et effectifs;

- d'organiser l'animation et le contrôle pédagogiques et administratifs des établissements d'enseignement élémentaire, des écoles normales et des centres de perfectionnement pédagogiques;

- de coordonner les actions entreprises pour ou par ces établissements en matière de formation des personnels enseignants;

- de centraliser et de diffuser la documentation;

- d'exploiter les rapports d'animation et de contrôle pédagogiques et administratifs ainsi que les rapports périodiques des services extérieurs en vue de déterminer toutes les actions propres à promouvoir le fonctionnement des établissements visés ci-dessus.

La Direction de l'Enseignement élémentaire comprend :

- la Division de l'Animation et de la Documentation;

- la Division du Contrôle et de la Coordination;

- la Division de l'Education artistique;

- la Division de l'Education physique;

- la Division des Enseignements spéciaux;

- le bureau de Synthèse.

Art. 26. — La Direction de l'Enseignement moyen et secondaire général est chargée en collaboration avec les services spécialisés :

- de mettre en œuvre la politique concernant l'enseignement moyen et l'enseignement secondaire général en matière de programmes, méthodes, structures, allocation de ressources et effectifs;

- d'organiser l'animation et le contrôle pédagogiques et administratifs des établissements d'enseignement moyen et d'enseignement secondaire général ;

- de coordonner les actions entreprises pour et par ces établissements en matière de formation des personnels enseignants ;

- de centraliser et de diffuser la documentation ;

- d'exploiter les rapports d'animation et de contrôle pédagogiques et administratifs ainsi que les rapports périodiques des services extérieurs en vue de déterminer toutes les actions propres à promouvoir le fonctionnement des établissements visés ci-dessus.

La Direction de l'Enseignement moyen et secondaire général comprend :

- la Division de l'Animation et de la Documentation;

- la Division du Contrôle et de la Coordination;

- le Bureau de Synthèse.

Art. 27. — La Direction de l'Enseignement secondaire technique est chargée en collaboration avec les services spécialisés :

- de mettre en œuvre la politique concernant l'enseignement secondaire technique en matière de programmes, méthodes, structures, allocation de ressources et effectifs;

- d'organiser l'animation et le contrôle pédagogiques et administratifs des établissements d'enseignement secondaire technique;

- de coordonner les actions entreprises pour ou par ces établissements en matière de formation des personnels enseignants;

- de centraliser et de diffuser la documentation;

- d'exploiter les rapports d'animation et de contrôle pédagogiques et administratifs ainsi que les rapports périodiques des services extérieurs en vue de déterminer toutes les actions propres à promouvoir le fonctionnement des établissements visés ci-dessus.

La Direction de l'Enseignement secondaire technique comprend :

- la Division de l'Enseignement technique agricole et industriel;

- la Division de l'Enseignement technique commercial;

- le Bureau de Synthèse.

Art. 28. — La Direction de la Formation professionnelle est chargée en collaboration avec les services spécialisés :

- de mettre en œuvre la politique concernant la formation professionnelle en matière de programme, méthodes, structures, allocation de ressources et effectifs;

- d'organiser l'animation et le contrôle pédagogiques et administratifs des établissements chargés de cette formation;

- de coordonner les actions entreprises pour ou par ces établissements en matière de formation des personnels enseignants;

- de centraliser et de diffuser la documentation;

- d'assurer les conditions d'un développement global structuré, cohérent et équilibré des écoles nationales de formation professionnelle supérieure par :

- la coordination et le suivi des tests et concours de recrutement des élèves et étudiants, des modalités de leur formation et des conditions appropriées d'évaluation des connaissances et des aptitudes;
- la coordination en matière de finalités, d'objectifs, de programmes et de statut des écoles, de recrutement, de statut et d'emploi des personnels enseignants en vue d'éviter les doubles-emplois et de permettre l'utilisation efficace des ressources;
- la coordination de toutes les activités de recherche fondamentale et appliquée menées par ces écoles;
- la conception et la mise en œuvre d'un système d'évaluation de la formation dispensée, en vue d'ajustements éventuels;

le suivi des sortants de ces écoles;

— d'exploiter les rapports d'animation et de contrôle pédagogiques et administratifs ainsi que les rapports périodiques des services extérieurs en vue de déterminer toutes les actions propres à promouvoir le fonctionnement des établissements visés ci-dessus.

La Direction de la Formation professionnelle comprend :

- la Division de la Formation professionnelle pour le Secteur primaire;
- la Division de la Formation professionnelle pour le Secteur secondaire;
- la Division de la Formation professionnelle pour le Secteur tertiaire;
- la Division des écoles de Formation professionnelle supérieure;
- le Bureau de Synthèse.

Art. 29. — La direction des Enseignements supérieurs a pour mission de coordonner les enseignements supérieurs, de contrôler l'administration de l'Université et des établissements rattachés à la direction par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Elle centralise les procès-verbaux des instances délibérantes de ces établissements et en assure la conservation.

Elle assure le secrétariat du Conseil de l'Enseignement supérieur et celui de la Commission d'Orientation pour l'Enseignement supérieur.

La Direction des Enseignements supérieurs comprend :

- le Bureau de Contrôle;
- le Bureau de l'Animation;
- le Bureau de l'Orientation.

Art. 30. — La Direction de l'Alphabétisation et de l'Education de base est chargée en collaboration avec les services spécialisés :

- d'alphabétiser les populations;
- d'élaborer les stratégies en vue de l'éradication de l'analphabétisme;
- de former les formateurs;

— de contrôler et de coordonner toutes les actions se déroulant sur le territoire national;

— de favoriser la promotion des langues nationales;

— de concevoir et de réaliser les outils nécessaires à ces actions;

— d'assurer aux populations rurales et urbaines une éducation de base susceptible de leur faire acquérir le minimum de savoir-faire nécessaire à une meilleure participation au développement national.

La Direction de l'Alphabétisation et de l'Education de base comprend :

- la Division de la Formation;
- la Division de Post-Formation;
- la Division de la Conception et de l'Evaluation;
- le Bureau administratif et financier;
- le Bureau de l'Audio-visuel et de la Reproduction;
- le Bureau de la Documentation;
- le Bureau de Synthèse.

Art. 31. — La Direction de la Réforme de l'Education et de la Formation est chargée de toutes les études et actions relatives à la mise en œuvre de la Réforme.

A ce titre, elle a pour mission :

— d'organiser, de planifier et de coordonner la mise en œuvre de la Réforme;

— d'exploiter et de coordonner l'exploitation des modules et projets de la Réforme;

— d'initier, de réaliser ou de faire réaliser des recherches approfondies pour affiner ces projets ou modules;

— de coordonner et d'évaluer de manière continue les activités initiées en vue d'ajustements éventuels;

— de conduire les expérimentations pédagogiques ou structurelles et de les évaluer à tous les niveaux;

— d'expérimenter, de mettre en œuvre et de suivre la réforme des structures administratives en liaison avec la réforme de l'Education et de la Formation.

La Direction de la Réforme et de l'Education et de la Formation comprend :

- la Division de l'Exploitation des Projets;
- la Division de la Planification et du Suivi de la mise en œuvre et des expérimentations pédagogiques et structurelles;
- la Division de la Coordination et de l'Evaluation;
- le Bureau de Synthèse.

Art. 32. — La Direction des Etudes, des Ressources humaines et de la Planification est chargée de l'ensemble des fonctions d'études et de planification relatives au secteur éducatif placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Education nationale, en collaboration avec les services spécialisés.

A ce titre, elle a pour mission :

- la collecte, le traitement et la publication des statistiques scolaires et universitaires;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la carte scolaire;

— l'analyse des statistiques et la réalisation d'études prévisionnelles en matière d'effectifs, de coûts et de financement;

— l'élaboration, le suivi et l'évaluation de l'exécution du Plan de l'Education nationale en général, des projets et programmes d'investissement y afférent en particulier;

— l'élaboration et le suivi de l'exécution de la politique du ministère en matière de ressources matérielles et technologiques.

Elle assure en outre, le rôle de conseiller en ressources humaines et organisation et, à ce titre, elle est chargée :

— de donner son avis sur toutes les questions ayant une incidence dans le domaine des ressources humaines;

— d'évaluer les besoins en formation, de déterminer les programmes et moyens de toute nature à mettre en œuvre pour couvrir ces besoins, de programmer, de suivre et d'évaluer les actions de formation nécessaires, d'accueillir et d'assister les nouveaux agents pour leur insertion;

— de concevoir, mettre en œuvre et suivre la réforme des structures administratives en liaison avec la réforme de l'Education et de la Formation;

— d'assurer la liaison avec les services de l'Etat chargés des ressources humaines, de la formation permanente, de l'emploi et de l'organisation et méthodes.

La Direction des Etudes, des Ressources humaines et de la Planification comprend :

- la Division des Etudes;
- la Division de la Planification;
- la Division des Ressources humaines, matérielles et technologiques;
- le Bureau de Synthèse.

Art. 33. — La Direction des Constructions et de l'Equipe-ment scolaires est chargée de l'ensemble des tâches administratives et techniques concernant les constructions scolaires et l'équipement des établissements d'enseignement. Elle est chargée notamment :

— de la conception des types de construction et de mobilier;

— de l'évaluation des crédits nécessaires;

— de l'élaboration et de l'exécution des projets y compris ceux dont le financement est assuré par des sources extérieures;

— de la passation des marchés;

— du contrôle des travaux;

— de l'établissement et du contrôle des décomptes des travaux;

— de la réception;

— de l'établissement et de la gestion du fichier du patrimoine.

L'exécution de ces tâches est assurée avec l'assistance des services compétents d'autres départements ministériels chargés notamment de l'urbanisme de l'habitat et de l'équipement, ainsi que des collectivités décentralisées.

La Direction des Constructions et de l'Equipe-ment scolaires comprend :

- la Division des Constructions;
- la Division de l'Equipe-ment;
- la Division de la Conservation du Patrimoine;
- le Bureau de Synthèse.

Art. 34. — La Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment traite et suit les questions budgétaires et financières, ainsi que toutes les questions d'ordre administratif relatives aux personnels de l'Education nationale.

A ce titre, elle est chargée, en relation avec les autres services :

— de la préparation du budget annuel et des budgets de programmes portant sur des projets mis en œuvre par le ministère;

— de l'exécution du budget des services centraux;

— du suivi et du contrôle de l'exécution des budgets des services extérieurs;

— de la tenue de la comptabilité des effectifs, des deniers publics et de la comptabilité matière;

— de l'équipement et de la gestion des immeubles abritant les services centraux ainsi que du parc automobile;

— de l'organisation et du suivi des actions préparatoires à la prise de décision par les autorités compétentes ainsi que de la notification et de l'exploitation des actes pris concernant les personnels de l'Education nationale.

Elle est chargée en outre, dans les domaines qui lui sont propres, de l'exploitation des rapports périodiques de gestion budgétaire financière des services extérieurs. Elle dresse les statistiques correspondantes et en dégage les coûts et effectifs.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment comprend :

- la Division budgétaire et financière;
- la Division du Matériel et de l'Equipe-ment;
- la Division des Personnels;
- le Bureau de Synthèse.

Art. 35. — La Direction des Bourses a pour mission de traiter et de suivre toutes les questions relatives aux bourses et allocations d'études et de stage au Sénégal ou à l'étranger, ainsi qu'aux œuvres scolaires.

Elle adresse annuellement, aux départements ministériels concernés, la ventilation, par secteur de formation, des bourses nationales ou étrangères.

Elle est responsable de l'établissement et de l'attribution des titres de transport ainsi que de l'organisation des voyages des boursiers de l'enseignement supérieur.

Elle assure, en liaison avec les organismes gestionnaires, le contrôle pédagogique des attributaires, des bourses d'enseignement supérieur tant à l'étranger qu'au Sénégal et la tenue d'un fichier permanent des intéressés.

Elle adresse annuellement, aux département ministériels et organismes d'Etat concernés, un relevé de fiches de ces boursiers arrivés au terme de leur formation, en vue de permettre leur insertion ou réinsertion dans la vie active.

Elle veille au respect des engagements souscrits par ces boursiers et, le cas échéant, met en œuvre la procédure de recouvrement réglementaire.

Elle est en outre, chargée :

- d'administrer, de gérer et de contrôler les allocations scolaires pour les enseignements moyen et secondaire;

- d'impulser, de soutenir et d'animer la coopération scolaire et inter-scolaire tant au plan national qu'international;

- de développer l'éducation à l'épargne;

- de développer les bibliothèques scolaires et les foyers socio-éducatifs;

- d'organiser les activités récréatives et les manifestations culturelles;

- de vulgariser l'hygiène et la protection scolaire dans tous les domaines, notamment dans celui de la propreté, de l'éducation nutritionnelle, des soins de santé primaire, de reboisement et de la lutte contre les incendies et les feux de brousse.

La Direction des Bourses comprend :

- la Division des Bourses nationales d'enseignement supérieur;

- la Division des Bourses européennes, américaines et asiatiques;

- la Division des Bourses d'Etudes dans les Pays arabes;

- la Division des Bourses et des Œuvres scolaires de l'enseignement moyen et secondaire;

- la Division de la Gestion des Etudiants à l'Etranger;

- le Bureau de Liaison informatique;

- le Bureau de Synthèse.

Art. 36. — Des arrêtés fixent, en tant que de besoin pour chaque direction ou service les attributions des divisions et bureaux.

Art. 37. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment les décrets 77-173 du 28 février 1977 et 80-1090 du 25 octobre 1980.

Art. 38. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-756 en date du 27 juin 1986 portant délégation de certains enseignants dans les fonctions d'inspecteur général de l'Education nationale.

Article premier. — Sont délégués dans les fonctions d'inspecteur général de l'Education nationale les professeurs dont les noms figurent au tableau ci-après :

Mathématiques :

— M. Amadou Sall Diop, Mle de solde 55773-C professeur certifié principal, 2° classe, 2° échelon, proviseur du Lycée Demba Diop de Mbour.
2° échelon, proviseur du Lycée Demba Diop de Mbour.

Histoire - Géographie :

— M. Makhtar Diop, Mle de solde 32731-F, professeur certifié, 1° classe, 2° échelon, en fonction à la Direction des Enseignements supérieurs.

Anglais : (spécialité : enseignement technique) :

— M^{me} Adama Sidibé Tall, Mle de solde 377308-H, professeur d'enseignement secondaire, 2° classe, 2° échelon, au Lycée technique industriel Maurice Delafosse.

Français (spécialité : enseignement technique) :

— M. Alioune Mbaye, Mle de solde 365841-C, professeur d'enseignement secondaire, 1° classe, 2° échelon, au Lycée technique industriel Maurice Delafosse.

Sciences économiques :

— M. Ely Fall, docteur d'Etat, chef du Département Sciences économiques et Gestion de la Faculté des Sciences juridiques et économiques de Dakar.

Education technologique :

— M. Claude Hulot, professeur certifié, 9° échelon, chef du Département de Technologie de l'E.N.S.E.T.P.

Techniques Quantitatives de Gestion :

— M. Pape Gane Mbengue, Mle de solde 42346-G, professeur certifié de classe exceptionnelle, professeur à l'E.N.S.E.T.P.

Construction mécanique :

— M. Ibrahima Ndoye, Mle de solde 381889-M, professeur d'enseignement secondaire, 2° classe, 2° échelon, au Lycée Seydi Limamou Laye.

Electrotechnique :

— M. Saliou Diouf, Mle de solde 381884-H, professeur d'enseignement secondaire, 2° classe, 2° échelon, au Lycée Seydi Limamou Laye.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 86-1345 en date du 4 novembre 1986 portant admission à la retraite de professeurs de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux de Dakar.

Article premier. — MM. Gabriel Senghor, Ibrahima Diop Mar et Paul Corrêa, professeurs titulaires à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite dans les conditions suivantes :

Pour compter du 1° octobre 1986

MM. Gabriel Senghor, Mle de solde 033799-G, professeur titulaire de classe exceptionnelle au 2° échelon (indice 1025);

Ibrahima Diop Mar, Mle de solde 033604-J, professeur titulaire de classe exceptionnelle au 3° échelon (indice 1041).

Pour compter du 1^{er} janvier 1987

M. Paul Corrêa, Mle de solde 018501-A, professeur titulaire de classe exceptionnelle au 3^e échelon (indice 1041).

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU TOURISME

DECRET n° 86-722 du 14 juin 1986

modifiant et complétant les articles 3, 4, 5, 8 et 15 du décret n° 83-1252 du 7 novembre 1983 organisant le Ministère du Tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 83-1252 du 7 novembre 1983 portant organisation du Ministère du Tourisme;
Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel modifié par le décret n° 86-141 du 10 février 1986;
Vu la Circulaire n° 0010 P.R. du 16 août 1985,
Sur le rapport du Ministre du Tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — « Le Bureau de Tutelle » prévu à l'article 3 du décret n° 83-1252 du 7 novembre 1983 sus-visé est remplacé par le Bureau de Suivi ».

Art. 2. — Il est inséré, entre les alinéas 2 et 3 de l'article 4 du décret n° 83-1252 du 7 novembre 1983 sus-visé, les dispositions suivantes :

« Le Bureau de Suivi dont le responsable est choisi en dehors des membres du cabinet, veille notamment :

— au suivi des recommandations de la cellule de contrôle des effectifs et de la masse salariale (C.C.E.M.S.) et de la Commission de rationalisation des structures et des emplois (CORASEP); ».

Art. 3. — « Le Bureau de tutelle » prévu à l'article 5 du décret n° 83-1252 du 7 novembre 1983 sus-visé est remplacé par « la Section de tutelle du Bureau de suivi ».

Art. 4. — L'article 8 du décret n° 83-1252 du 7 novembre 1983 sus-visé est complété par les mots :

« La Division d'Architecture et d'Aménagement touristique ».

Art. 5. — L'article 15 du décret n° 83-1252 du 7 novembre 1983 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15. — Les services régionaux sont chargés au niveau de chaque région où il en existe :

— d'assister les autorités régionales dans l'application de la politique en matière touristique;

— de collecter les statistiques hôtelières et touristiques;

— de suivre l'application des clauses des conventions d'établissement signées entre l'Etat et les personnes physiques ou morales notamment en ce qui concerne la création d'emplois;

— de susciter la création et le développement des branches professionnelles liées à l'hôtellerie ou au tourisme;

— de fournir tous renseignements et documentations à caractère touristique;

— d'impulser et de coordonner les activités des syndicats d'initiative;

— d'assurer la représentation du Ministère du Tourisme dans les foires, expositions, congrès et toutes manifestations à caractère touristique dans les limites de compétence territoriale ».

Art. 6. — Le Ministre du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 87-001 du 6 janvier 1987

complétant le décret n° 86-1315 du 28 octobre 1986 fixant les tarifs des permis de visite dans les parcs nationaux, les réserves spéciales et le parc zoologique de Hann.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 fixant les modalités de détermination des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 74-193 du 16 février 1974 fixant les tarifs des permis de visite dans les parcs nationaux et le Parc zoologique de Hann;

Vu le décret n° 83-550 du 30 mai 1983 portant classement dans le domaine forestier et création de la réserve spéciale de Gueumbeul;

Vu le décret 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 86-604 du 21 mai 1986 portant création de la réserve naturelle de Popenguine;

Vu le décret n° 86-1315 du 28 octobre 1986 fixant les tarifs des permis de visite dans les parcs nationaux, les réserves spéciales et le Parc zoologique de Hann;

Vu l'arrêté n° 2698 du 11 mars 1983 abrogeant l'arrêté n° 10021 du 28 août 1980 fixant les tarifs des permis de visite des parcs nationaux et du Parc zoologique de Hann, complété par les décrets n° 74-1027 du 18 octobre 1974 et n° 79-650 du 3 juillet 1979;

Vu l'arrêté n° 921 du 12 août 1985 fixant les tarifs de permis de visite de la Réserve de faune de Gueumbeul;

Sur proposition du Ministre de la Protection de la Nature

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 86-1315 du 28 octobre 1986 est complété comme suit :

« Article premier. — Les alinéas A, B, C, D, E, F sont sans changement.

G. — Dans les parcs nationaux, les enfants de moins de 10 ans sont exonérés du paiement des permis mentionnés dans les alinéas précédents.

H. — Dans les parcs nationaux et le Parc zoologique de Hann, des tarifs spéciaux seront appliqués sur arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Commerce et du Ministre de la Protection de la Nature pour les groupes scolaires, les collectivités et les professionnels du tourisme.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce et le Ministre de la Protection de la Nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1987.

Abdou DIOUF.

PARTIE OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le quinze avril mil neuf cent quatre vingt sept à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Grand Yoff, consistant en un terrain nu formé de neuf parcelles d'une contenance de 17 ha 26 a 72 ca, situé à Dakar, Grand Yoff :

Parcelle 1 — (3 ha 58 ca) borné au Nord, par les titres 9813 12541 et un terrain non immatriculé; à l'Est, par les titres 12541-10771 et un terrain non immatriculé; au Sud-Ouest, par le titre 13591 et à l'Ouest, par le titre 7355.

Parcelle 2 — (48 a 62 ca) borné : au Nord par le titre 7356; à l'Est, par le titre 19611 au Sud, par le titre 4519 et un terrain non immatriculé.

Parcelle 6 — (77 a 34 ca) borné : au Nord, par le titre 4519; à l'Est, par un terrain non immatriculé et le titre 5090; au Sud et à l'Ouest, par le titre 4344.

Parcelle 7 — (9 ha 94 a 77 ca) borné au Nord, par les titres 7084, 8396 et des terrains non immatriculés; à l'Est, par les titres 7355, 7356, 19603, 4519, 5058 et un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par les titres 7274, 4344, 9847 et un terrain non immatriculé.

Parcelle 8 — (27 a et 88 ca) borné au Nord et à l'Est, par le titre 13591; au Sud, par le titre 5961; à l'Ouest, par le titre 7356.

Parcelle 9 — (19 a 83 ca) borné : au Nord, par le titre 6302; à l'Est, par le titre 7084; à l'Ouest et au Sud, par la réquisition 7255.

Parcelle 10 — (2a 76 ca) borné : à l'Est, par le titre 9846; au Sud, par le titre 4892; à l'Ouest, par le titre 7398 et un terrain non immatriculé.

Parcelle 11 — (1 ha 91 a 58 ca) borné : au Nord, par les titres 9846 et 9847; à l'Est, par les titres 4344 et 5883; au Sud, par le titre 4366; à l'Ouest, par les titres 9846, 4892, 7547, 8233, 4893, 5893, et des terrains non immatriculés.

Parcelle 12 — (11 a 84 ca) borné : à l'Est, par le titre 4366; au Sud, par le titre 7918 et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé.

Suivant réquisition du 4 octobre 1985, n° 8127.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
F.C. DIA

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye

SOCIÉTÉ SENÉGALE D'ÉTUDES AGROPEDOLOGIQUES "SENAGROSOL"

Société à responsabilité limitée au capital social de 525 000 francs C.F.A.
Siège Social : Yoff Village, B P 1072 — DAKAR
R. C. N° 86-B-214

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 18 juillet 1986, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

- l'étude et la cartographie des sols avec production de cartes des sols, cartes d'aptitude culturale, cartes d'occupation des sols, cartes thématiques;
- l'étude sur la conservation et la restauration des sols;
- l'étude sur la fertilité des sols et sur les moyens de l'améliorer et de l'entretenir;
- l'interprétation des résultats d'analyses de sols, de plantes et des eaux en relation avec les applications agricoles sylvicoles et pastorales;
- la mise en place d'opérations agricoles spéciales telles que fermes d'exploitation ou unités expérimentales et toute autre activité liée à l'aménagement du territoire urbain et rural;
- le conseil et le contrôle en matière de prospection pédologique et de photos-interprétation;
- l'organisation de séminaires de formation agricole;
- le conseil en organisation d'entreprises agricoles et dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation des projets agricoles;
- la vente, l'achat de matériels de prospection pédologique et d'équipements de laboratoires des sols;
- toute autre activité liée aux productions agricoles, sylvicoles et pastorales et à la géotechnique;
- et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ SENÉGALE D'ÉTUDES AGROPEDOLOGIQUES », en abrégé « SENAGROSOL ».

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts, à 99 années.

Le siège de la société est fixé à Yoff village, B.P. 1072.

Le capital social est fixé à la somme de 525.000 francs CFA, divisé en 105 parts sociales de 5.000 francs CFA, chacune, entièrement libérées, réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent, M. Mamadou Daffé, ingénieur agronome, demeurant à Dakar, HLM Grand-Médine, villa n° 385 est désigné comme gérant statutaire, pour toute la durée de la société et, jusqu'à la décision contraire des associés.

Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts pour agir au nom de la société, en tous lieux et en toutes circonstances, et pour faire tous actes et opérations se rattachant à l'objet social, à l'exclusion de tous autres, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société, jusqu'au 31 décembre 1986.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me Papa Ismaël Ka, notaire

C. F. A. O.

COMPAGNIE FINANCIERE DE L'OUEST AFRICAIN

Legislation : Droit Sénégalais

Société anonyme au capital de 2.000.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 12, rue Docteur Thèze - DAKAR (Sénégal)

R. C. DAKAR 4701-B

Complément à la notice parue au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 22 décembre 1986 pages 9654 et 9655.

Les paragraphes « Objet social, durée, obligations émises, obligations garanties, exercice social, assemblées générales, avantages aux administrateurs, répartition des bénéfices, liquidation » restant sans changement.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 milliards de francs CFA. Il est divisé en 200.000 actions de francs CFA, 10.000 nominal entièrement libérées.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

En vertu de l'autorisation et des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 février 1986, le Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 12 décembre 1986, d'augmenter le capital social de francs CFA 2.000.000.000 à francs CFA 3.500.000.000, par l'émission de 150.000 actions nouvelles de francs CFA 10.000 nominal chacune à souscrire, contre espèces.

FORME DES ACTIONS NOUVELLES

Conformément à l'article 10 des statuts, les actions nouvelles seront délivrées sous la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

PRIX D'EMISSION

Les actions nouvelles francs CFA 10.000 nominal seront émises au pair.

JOUISSANCE

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1987.

Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts et seront après paiement du dividende de l'exercice 1986, ou, s'il n'en est pas distribué à compter de la date de 1986, ou, s'il n'en est pas distribué à compter de la date de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de cet exercice entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues éventuelles d'impôt.

DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable.

La souscription à ces 150.000 actions nouvelles sera réservée par référence aux propriétaires des actions anciennes ou aux cessionnaires de leurs droits qui pourront souscrire :

— à titre irréductible, à raison de trois actions nouvelles pour quatre actions anciennes.

Ceux des actionnaires qui ne disposeraient pas d'un nombre d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles pourront se réunir pour exercer leurs droits sans qu'il puisse résulter, de ce fait, une souscription indivise, la société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action;

— à titre réductible, en même temps qu'ils déposeront leur souscription à titre irréductible, les actionnaires ou cessionnaires

de droits pourront en outre, souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils jugeront convenable. Les actions nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront attribuées aux souscripteurs d'actions à titre réductible, dans la limite de leur demande, au prorata du nombre d'actions anciennes dont les droits auront été présentés à l'appui de leur souscription à titre irréductible sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction.

Un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

Sauf demande spéciale faite par écrit au plus tard le jour de la clôture de la souscription, les souscriptions distinctes présentées au nom d'un même souscripteur ne seront pas groupées et l'attribution des actions à titre réductible sera faite séparément pour chaque bulletin de souscription.

Les actions nouvelles qui ne seraient pas absorbées par l'exercice du droit de souscription tant à titre irréductible que réductible seront souscrites à la diligence du Conseil d'Administration.

EXERCICE DU DROIT DE SOUSCRIPTION

Le droit de souscription sera représenté par le coupon n° 1 des actions anciennes qui perdra valeur comme coupon de dividende.

L'exercice de ce droit sera constaté :

— soit par la remise des coupons détachés des actions anciennes au porteur en circulation;

— soit par la remise de virements de droits sur la Société interprofessionnelle pour la Compensation des Valeurs mobilières;

— soit par la présentation des certificats nominatifs pour estampillage;

— soit par la production de bons de droits délivrés aux titulaires de certificats nominatifs désireux de négocier tout ou partie de leurs droits de souscription.

VERSEMENT DE SOUSCRIPTION

En souscrivant, il devra être versé par action souscrite tant à titre irréductible qu'à titre réductible francs CFA 10.000 représentant la totalité du capital nominal.

Les souscriptions sur lesquelles le versement n'aurait pas été effectué seront annulées de plein droits sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées sur les souscriptions à titre réductible et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux guichets qui les auront reçues.

DELAI ET LIEUX DE SOUSCRIPTION

Les souscriptions et versements seront reçus sans frais, du 15 avril au 15 mai 1987 inclus aux guichets des sièges, succursales et agences en France des Etablissements suivants :

En France :

- Banque nationale de Paris;
- Crédit lyonnais;
- Lazard Frères et Cie.

Au Sénégal :

- Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie au Sénégal (B.I.C.I.S.);
- Union sénégalaise de Banque (U.S.B.);
- Société générale de Banque au Sénégal (S.G.B.S.).

En Côte d'Ivoire :

- Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie en Côte d'Ivoire (B.I.C.I.C.I.).

Où des notes d'information et des bulletins de souscriptions seront tenus à la disposition des souscripteurs.

DEPOT DES FONDS

Les fonds versés à l'appui des souscriptions ainsi que la liste des souscripteurs seront déposés chez la Banque nationale de Paris, 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris.

COTATION

Le droit de souscription sera négociable. Il sera coté au marché au comptant de la Bourse de Paris (valeurs de la zone franc).

Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission à la Cote officielle des Agents de Change (Bourse de Paris) dès la clôture de l'opération.

REGIME FISCAL DES ACTIONS NOUVELLES

Sur les dividendes distribués, il est effectué une retenue à la source du taux de 16 %.

Les actionnaires français bénéficient d'un crédit d'impôt de 36 % du montant net perçu.

NOTE D'INFORMATION

Une note d'information qui a reçu le visa n° 87-86 en date du 17 mars 1987 de la Commission des Opérations de Bourse est tenue à la disposition du public.

OBJET DE L'INSERTION

La présente insertion est faite en vue de l'émission et la cotation des 150.000 actions nouvelles de francs CFA 10.000 nominal représentant l'augmentation de capital en numéraire.

M. Dominique de la Martinière, faisant élection de domicile au Siège social 12, rue du Docteur Thèze, Dakar (Sénégal).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1986

ACTIF	Montants bruts	Amortissements et provisions	Montants nets		PASSIF	
Autres frais immobilisés	2.151.523	430.305	1.721.218		Capital social	2.000.000.000
Frais et valeurs incorporelles immobilisés	2.151.523	430.305	1.721.218	1.721.218	Prime d'apport	1.088.653.364
Constructions	440.734.138	62.461.594	378.272.544		Réserve légale	5.762.507
Mobilier, matériel de bureau et de logement	13.216.044	1.137.647	12.078.397		Réserve PBE	484.000
Matériel de transport	5.458.500	722.925	4.735.575		Autres réserves	60.000.000
Immobilisations corporelles	459.408.682	64.322.166	395.086.516	395.086.516	Report à nouveau	16.644.894
Prêt Etat à plus d'un an	700.000.000		128.925		Situation nette	3.138.254.937
Dépôts de cautionnements	128.925		700.000.000		Provision pour charges et pertes	1.250.000
Titres de participations	1.365.689.487	85.541.500	1.280.147.987			
Titres d'Etat	127.999.000		127.999.000		CAPITAUX PERMANENTS	3.139.504.937
Autres titres	14.190.000		14.190.000		Fournisseurs	5.510.642
Quittances PBE	881.000		881.000		Etat	110.452
Autres immobilisations	2.208.888.412	85.541.500	2.123.346.912	2.123.346.912	Créditeurs divers	89.835
Actif immobilisé :				2.520.154.646	Comptes régularisation passif	12.248.260
Clients	3.491.550		3.491.550		Banques	4.708
Etat	179.100		179.100		Dettes à court terme	17.983.997
Débiteurs divers	9.749.432		9.749.432		Résultats	122.445.085
Comptes régularisation actif	73.972.694		73.972.694		Total du PASSIF	3.279.914.019
Prêt à moins d'un an	303.657.160		303.657.160			
Banques	368.314.680		368.314.680		Montant des engagements donnés	500.000.000
Caisse	394.757		394.757			
Réalisable et disponible	759.759.373		759.759.373	759.759.373		
Total de l'actif				3.279.914.019		

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
34, 36 boulevard de la République, Dakar.

PROMOTION COMMERCIALE

PRO COM

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

SIÈGE SOCIAL : 36, Bd de la République - DAKAR

R. C. N° 85 B 189

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 14 mai 1985, enregistré, il a été constitué,

sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité ayant pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

- l'import et l'export en général;
- la promotion commerciale en audiovisuel, alimentaire;
- la droguerie;
- les produits de toilettes;
- l'achat, la vente, et la représentation et le courtage de ces produits;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « PROMOTION COMMERCIALE en abrégé « PRO COM ».

Son siège social est fixé à Dakar, 34, 36, boulevard de la République.

Sa durée est fixée à cinquante (50) années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA, il est divisé en cent (100) parts sociales de cinq mille (5.000) F CFA chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des tiers sans le consentement des autres associés.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés statutairement.

Monsieur Ibrahima Coulibaly, demeurant à Dakar est désigné comme gérant unique de la société.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et pièces relatifs à son objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire des associés, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 4565 du 22 juillet 1985.

Deux expéditions de l'acte de constitution ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

PECHERIE INDUSTRIELLE DU SÉNÉGAL "P.I.S"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

SIÈGE SOCIAL : 48, rue Carnot - DAKAR

R. C. N° 85-B 299

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 22 octobre 1985, il a été constitué sous la condition suspensive; une société à responsabilité limitée ayant pour objet social au Sénégal et à l'étranger :

— le maréyage, ainsi que toutes activités se rapportant à la pêche maritime et fluviale;

— l'achat, la vente, la revente en l'état ou la transformation industrielle, semi-industrielle, artisanale de tous les produits de la mer provenant de la pêche industrielle ou artisanale;

— l'achat, la vente ou la revente de tous produits de la mer, sous toutes ses formes, frais, salés, fumés, congelés ou surgelés etc.;

— l'importation et l'exportation, la réexportation de tous produits de la mer en provenance ou à destination de tous pays, sous toutes ses formes;

— l'achat, la gérance, l'exploitation sous toutes ses formes de navires, de tous véhicules industriels, de tous engins de pêche.

de tous matériels et matériaux se rapportant directement ou indirectement à la production, commercialisation, au transport, à la valorisation, la transformation des produits de la mer;

— l'avitaillement, la consignation, l'affrètement, la gérance de tous navires, de véhicules, ou engins de pêche, de conservation, de transformation, de valorisation industrielle ou artisanale des produits de la mer;

— toutes opérations de courtage, tant sur le plan national qu'international;

— Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « PECHE INDUSTRIELLE DU SENEGAL » en abrégé (P.I.S.).

Son siège social est fixé à Dakar, 48, rue Carnot.

Sa durée est fixée à 50 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 1.000.000 frs CFA. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 frs CFA chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des autres associés.

La société est administrée et gérée par un ou plusieurs gérants nommés par décision ordinaire des associés.

M. Jean Georges Imbo, industriel, demeurant à Dakar, rue Carnot est désigné comme gérant unique de la société.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations à son sujet.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1986.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés par une décision ordinaire, peuvent avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue d'être reportées à nouveau ou versées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portés à un ou plusieurs fonds de réserves ou spéciaux non productifs d'intérêts.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces « Afrique Nouvelle » n° 1898 en date du 20 novembre 1985.

Deux expéditions de l'acte constitutif ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 5 novembre 1985.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15192 D.G. appartenant à M. Daouda Dia.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie du titre foncier n° 4074 de Thiès, appartenant à M. Mourada Mbacké, demeurant à Touba.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie du titre foncier n° 3008 du Sine-Saloum, appartenant à El Hadji Mamadou Mourada Mbacké, demeurant à Touba.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1926 D.G. appartenant à M. Abdoulaye Diagne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1094 de Rufisque appartenant à M. Daya Kane, dit Daye Kane. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis de perte du certificat d'inscription établi le 27 octobre 1957 sur le titre foncier n° 1287/R de Rufisque au profit du sieur Cheikh Ndiaye, employé des P.T.T. en retraite demeurant 4 rue Niar à Grand Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.427 des Communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Ibrahima Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1215 de Thiès appartenant à M. Abdoulaye Thiaw. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5729 D.G. appartenant à la Société Dakar-Immobilier. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam,
notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 5146 DG au nom de l'USB. 2-2

Etude de M^e C.P. Bruce-Benoist
Avocat à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4785 D.G. devenu 131 D.P. appartenant exclusivement à la société cotonnière Transocéanique. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 432 du Sine Saloum appartenant à M. Amadou Malick Diop, demeurant à Kamata. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8871 D.G. appartenant à M. Abdoulaye Bamar Guèye, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 877 R.P. de Thiès, appartenant à M. François Diatta, demeurant à Thiès, quartier Aiglon. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17.130 D.G. appartenant à M. Boubacar Dia. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 928 du Sine-Saloum appartenant à M. Moussa Bane, traitant demeurant à Gossas. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1275 de Rufisque appartenant à El Hadji Daïbou Diallo et M^{me} Khar-diata Diallo. 1-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

TITRE DE L'ASSOCIATION

Centre de Recherche pour le Développement endogène (C.R.D.E.)

Objet :

— former les jeunes Chercheurs sur le terrain au contact des cadres plus expérimentés, y compris les cadres « traditionnels » ;

— former des enquêteurs dans le cadre d'une recherche participation.

Siège social : 28 Avenue des Ambassadeurs, Fann Résidence.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Jodeph Ki-Zerbo, président;

Christian-Sina Diatta, secrétaire général;

Maximilien Sagna, trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 5572 M.INT.-DAGAT en date du 16 mars 1987 du Ministère de l'Intérieur.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5155 du *Journal officiel* en date du 24 janvier 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 7 mars 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres

Babacar Néné MBAYE.